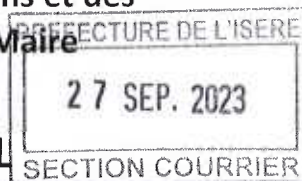




Extrait du registre des délibérations et des
décisions administratives du Maire



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 25 septembre 2023

ISERE

38360 NOYAREY

DELIBERATION N°2023-041

L'an 2023, le 25 septembre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS :

Nelly JANIN QUERCIA, Nathalie GOIX, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Christine AUDOUARD, Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Sophie CUTAJAR, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Annie PONTHEUX, Kévin PORTIER, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR :

Sandrine CURTET À Stéphane COUDERT, Bénédicte GUILLAUMIN À Aldo CARBONARI.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers votants : 19

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier PERRIN a été désigné comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/07/2023

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17/07/2023. Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2023-041 : SMMAG – Autorisation donnée au Maire de signer la convention pour la gestion des corbeilles de propreté au droit des abribus de la concession de service Mobiliers urbains 2019-2031

Alfio PENNISI, Rapporteur

CONSIDERANT la résiliation pour motif d'intérêt général par le SMMAG de toutes les conventions signées avec les communes concernant les mobiliers voyageurs le 30 juin 2023 ;

EXPLIQUE que précédemment le SMMAG indemnisait les communes pour la collecte des déchets des corbeilles de propreté au droit des abris bus ; juridiquement il est ressorti que le SMMAG ne pouvait pas prendre cette charge à son compte ;

Au regard du faible nombre de corbeilles aux abribus sur la commune de Noyarey, il a été décidé de maintenir les 5 poubelles qui seront donc vidées par les services communaux sans contrepartie financière à compter du 1^{er} juillet 2023.

La présente convention annexée à la délibération cadre ce nouveau dispositif.

Il est ainsi **PROPOSE** d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention pour la gestion des corbeilles de propreté au droit des abris bus.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE SON ACCORD et **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention pour la gestion des corbeilles de propreté au droit des abris bus.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

Affiché le : 27/09/2023

Reçu en préfecture le : 27/09/2023

Exécutoire le : 27/09/2023

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions administratives
Noyarey, le 26/09/2023

Le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA



Convention pour la gestion des corbeilles de propreté au droit des abris bus et tram de la concession de service Mobiliers urbains 2019-2031

ENTRE

La commune de représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du ... ;

ET

Le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), , sise « Le Forum », 3 rue Malakoff, 38031 GRENOBLE Cedex 01, représenté par son Président Sylvain LAVAL, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du 2 février 2023 ;

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exploitation des transports en commun de l'agglomération grenobloise, le SMMAG est en charge de la mise en place et de la gestion des mobiliers voyageurs pour les lignes de bus et de tramway.

Le SMMAG a confié à la SICM JCDecaux un contrat de concession portant sur la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires destinés à la mobilité sur la période 2019-2031.

Dans le cadre de ce contrat de concession, la SICM a installé des abris voyageurs et des corbeilles de propreté sur certains quais bus et tram de l'agglomération grenobloise.

La gestion de ces corbeilles de propreté était réglée dans le cadre d'une convention tripartite conclue en 2019 entre le SMMAG, la Métropole et certaines de ses communes membres.

Suite à la résiliation de cette convention au 30 juin 2023, la commune de, en charge de la propreté urbaine sur son territoire, a souhaité que les corbeilles de propreté soient maintenues au droit des abris voyageurs.

Les parties se sont ainsi rencontrées afin de définir les modalités de gestion de ces bornes de propreté.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion des corbeilles de propreté situées au droit des abris voyageurs et installées par la SICM JCDecaux.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/07/2023.
Elle produira ses effets jusqu'au 30 juin 2031.

Si le contrat de concession portant sur la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires était prolongé par avenant, la présente convention serait également prolongée de la même durée, par avenant.

Article 3 : Modalités de collecte des corbeilles de propreté

Dans le cadre de ses prérogatives de propreté urbaine, la commune assure la collecte des déchets déposés dans les bornes de propreté situées au droit des abris voyageurs installés sur son territoire.

Elle détermine librement la fréquence de collecte pour répondre aux exigences de propreté et de salubrité dont elle est le garant.

La collecte de ces déchets par la commune ne donne pas lieu au versement d'une contrepartie financière par le SMMAG.

Article 4 : Entretien – maintenance – remplacement des corbeilles de propreté

La commune n'est pas responsable de l'entretien, réparation et maintenance des bornes de propreté.

Elle signalera au SMMAG, dès constatation, tous mobiliers dégradés et/ou impropres à son usage (dégradations, tags ...) afin que le concessionnaire des mobiliers voyageurs procède aux opérations d'entretien, de maintenance voir de remplacement.

Article 5 : Responsabilité

La commune est responsable de la collecte des corbeilles de propreté, objets de la présente convention, et de tout dommage que pourrait causer, aux personnes ou aux biens, une carence dans l'exercice de cette mission.

En aucun cas, le SMMAG ne pourra voir sa responsabilité engagée en raison du défaut de collecte par la commune.

Article 6 : Modification

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre les parties pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 er. Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

Article 7 : Conditions de résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à tout moment et pour un motif d'intérêt général, par l'envoi d'un courrier avec demande d'accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

Enfin, il pourra être mis fin à la présente convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect constaté des stipulations de la présente convention, et dans un délai de 15 jours après mise en demeure d'agir restée sans effet.

ARTICLE 8 : Litige

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à le

Pour le SMMAG,

Pour la commune de

.....

Le Président,

Le Maire,

Sylvain LAVAL

.....